

Art. 3. Les droits de sortie sur les drilles et chiffons sont modifiés ainsi qu'il suit :

Drilles et chiffons.

Chiffons de laine et de soie sans mélange d'autres matières	libres.
Cordages vieux, goudronnés ou non . . .	libres.
Autres chiffons et drilles de toute espèce, et pâte à papier. 100 kilog.	9 »
Id. au 1 ^{er} janvier 1866. . . 100 —	6 »
Id. id. 1867. . . 100 —	3 »
Id. id. 1868. . . 100 —	libres.

Art. 4. La loi du 6 juin 1859 (*Bulletin officiel*, n^o 262) cessera ses effets le 1^{er} juillet 1866.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances
M. FRÈRE ORBAN.

284. — 14 AOUT 1865. — *LOI portant extension de concession de chemin de fer en faveur de la société du Centre* (1). (*Monit.* du 29 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à concéder à la société anonyme du chemin de fer du Centre une branche de chemin de fer prenant son origine au chemin de fer de Baume à Marchienne-au Pont, à ou près de la station de Piéton, se dirigeant sur la station de Leval du chemin de fer du Centre à Erquelines, et aboutissant aux charbonnages de Péronnes.

Cette concession sera accordée aux clauses et

conditions d'une convention et d'un cahier des charges en date du 5 avril 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé, pour le ministre des travaux publics, par M. Cu. ROGIER.

285. — 15 AOUT 1865. — *Brevets d'industrie n^{os} 982 à 1050, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (*Monit.* du 20 août 1865.)

286. — 16 AOUT 1865. — *LOI qui ouvre au département de la guerre un crédit de 65,436 fr. 72 c. applicable au paiement de créances arriérées* (2). (*Monit.* du 19 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de soixante-cinq mille quatre cent trente-six francs soixante-douze centimes (65,436-72), applicable au paiement de créances arriérées appartenant à des exercices clos, qui restent à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Cette allocation formera l'article 35 du budget de la guerre pour l'exercice 1865, et sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, M. ALP. VANDENPEREBOOM.

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 5 mai 1865, p. 673-687. — Rapport. Séance du 17 juin, p. 963-966.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du 1^{er} août 1865, p. 1579-1588, et 2 août, 1599-1600. — Adoption. Séance du 2 août, p. 1600.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXVIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 543.

(2) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 juillet 1865, p. 953. — Rapport. Séance du 15 juillet 1865, p. 958.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 3 août 1865, p. 1612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXIX.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 12 août 1865, p. 544.

Etat des créances arriérées restant à liquider sur des exercices antérieurs.

NUMÉROS.	NOMS DES CRÉANCIERS ou NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT.		OBSERVATIONS.
		PARTIEL.	TOTAL.	
1	H ESPITAL ET CONSORTS. Indemnité du chef de dépossession de parties de terrain incorporées, en 1792, dans les ouvrages de la citadelle de Tournai. <i>a.</i> Provision allouée par jugement du tribunal de Tournai, en date du 13 août 1862. <i>b.</i> Intérêts de la provision de 12,000 fr. (1). <i>c.</i> Frais et dépens <i>d.</i> Supplément de provision alloué par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 août 1864	12,000 » 1,800 » 375 74 25,000 »	39,173 74	(1) La somme de 1,800 francs représente les intérêts de la provision de 12,000 francs calculés depuis le 27 septembre 1862, date de la signification du jugement du 13 août 1862, avec commandement d'exécution, jusqu'au 27 septembre 1865, époque présumée du paiement (soit trois années d'intérêts).
2	P. J. MOTTE ET CONSORTS. Indemnité du chef de dépossession de parties de terrain incorporées, en 1792, dans les ouvrages de la citadelle de Tournai. <i>a.</i> Provision allouée par jugement du tribunal de Tournai, en date du 13 août 1862. <i>b.</i> Intérêts de la provision de 12,000 fr. (2). <i>c.</i> Frais et dépens <i>d.</i> Supplément de provision alloué par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 août 1864	12,000 » 1,800 » 462 98 12,000 »	26,262 98	(2) La somme de 1,800 francs représente les intérêts de la provision de 12,000 francs, calculés depuis le 29 septembre 1862, date de la signification du jugement du 13 août 1862, avec commandement d'exécution, jusqu'au 29 septembre 1865, époque présumée du paiement (soit trois années d'intérêts).
	Total fr.		65,456 72	

287. — 16 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Généralisation des tarifs et des dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation. (Monit. du 21 août 1865.)

Léopold, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1865 ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à généraliser les tarifs et les dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation conclus le 1^{er} mai 1861 et postérieurement à cette date.

« Pendant les trois mois qui suivront la mise

en vigueur de la présente loi, le gouvernement pourra en outre régulariser la classification des marchandises, pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des droits d'entrée. »

Voulant généraliser les tarifs et les dispositions dont il s'agit et les coordonner à cette fin avec la législation générale des douanes :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit est réglé ainsi qu'il suit :